



Fédération des Ludothèques Suisses  
Verband der Schweizer Ludotheken  
Federazione delle Ludoteche Svizzere  
Federaziun da las Ludotecas Svizras

## FEDERATION DES LUDOTHEQUES SUISES

### Statuts

#### Constitution

##### Article 1

La Fédération des Ludothèques Suisses (FLS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Siège

Son siège se trouve au secrétariat principal.

#### But

##### Article 2

Le but de la Fédération est d'aider les ludothèques à se constituer, à se développer et à approfondir leur travail. Les moyens et activités nécessaires pour atteindre ce but sont spécifiés dans le règlement interne (RI).

Le Comité central noue des relations internationales, pour autant qu'elles revêtent un intérêt pour l'Association suisse ou les ludothèques en particulier, et en informe ses membres.

#### Membres

##### Article 3

Sont membres de la FLS :

- en tant que membres actifs, les ludothèques en fonction ou en formation, chacune ayant une voix
- en tant que membres passifs, des personnes individuelles ou membres collectifs (maison de commerce, institutions), qui soutiennent ou subventionnent l'ASL. Ils n'ont de droit de vote ni pour les élections, ni pour les votations.

Toute demande d'adhésion se fera par écrit.

Les ludothèques restent entièrement autonomes quant à la gestion de leurs propres institutions (si possible dans le cadre des normes de fonctionnement de la FLS).

Tout avis de démission doit être fait par écrit au 31 décembre de l'année en cours.

#### Assemblée des délégués

##### Article 4

L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'1/5 des membres. Elle est convoquée par le Comité.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et peut statuer sur tout objet, pour autant qu'il ait figuré sur la convocation, laquelle doit être envoyée aux membres au moins quatre semaines à



l'avance. Les propositions concernant l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit à la présidente au moins six semaines avant l'Assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués

- approuve le rapport d'activités et les comptes annuels
- fixe le programme d'activités et approuve le budget
- élit pour 2 ans la présidente et les autres membres du Comité central qui sont rééligibles. Une réélection est possible.
- nomme les vérificateurs des comptes
- décide de l'admission ou de l'exclusion de membres

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents si les statuts n'exigent pas d'autre quorum dans des cas particuliers.

### **Comité central Article 5**

Le Comité central est composé de cinq membres au minimum. Les conditions d'élection sont énumérées dans le règlement interne.

La présidente est élue par l'Assemblée des délégués. Le Comité central se constitue lui-même.

### **Droits et obligations du Comité central Article 6**

Le Comité central représente la FLS vis à vis de tiers. Sous réserve de l'article 4, il est responsable de la gestion des affaires de la FLS.

Le Comité central peut nommer des commissions permanentes ou temporaires afin de traiter des tâches spécifiques; le Comité doit être représenté dans chacune des commissions par un de ses membres.

Les membres du Comité s'appliquent à promouvoir le contact entre les membres de la FLS de leur région et à participer aux manifestations régionales.

La FLS s'engage par la signature collective à deux, soit de la présidente et d'un membre du Comité central, soit de deux membres du Comité entre eux.

Les droits et obligations du Comité central sont inscrits dans le RI.

### **Moyens financiers Article 7**

Les recettes de la FLS se composent

- des cotisations annuelles de ses membres
- des contributions des sponsors
- des dons et subventions



Fédération des Ludothèques Suisses  
Verband der Schweizer Ludotheken  
Federazione delle Ludoteche Svizzere  
Federaziun da las Ludotecas Svizras

Le montant des cotisations des membres est proposé par le Comité central et approuvé par l'Assemblée des délégués (barème de taxation dans le RI).

**Responsabilité Article 8**

La Fédération répond exclusivement avec les biens de la Fédération.

**Dissolution Article 9**

La dissolution de la Fédération doit être approuvée par 2/3 des membres présents à l'Assemblée des délégués.

En cas de dissolution, les biens de la Fédération seront répartis entre les membres actifs (ludothèques), conformément à la décision de l'Assemblée des délégués.

**Modifications des statuts Article 10**

Les modifications des statuts requièrent les 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée des délégués.

**Entrée en vigueur Article 11**

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée constitutive des délégués du 8 mars 1980 à Fribourg, modifiés lors des Assemblées des délégués du 20 mars 1982 à Delémont, du 16 mars 1985 à Burgdorf, du 21 mars 1987 à St-Imier, du 23 mars 1991 à Ostermundigen, du 24 mars 2001 à Neuchâtel, du 31 mars 2007 à Estavayer-le-Lac, du 23 mars 2013 au Grand-Saconnex (GE) et le 21 mars 2015 à Aarau.

La présidente

L'actuaire

Erika Rutishauser

Katharina Kiefer